

Procédures

Comment porter plainte devant le tribunal pénal ?

Vous pouvez porter plainte par simple lettre adressée soit au procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction, soit au commissariat de police ou à la gendarmerie qui transmettra votre plainte au procureur après enquête.

Dans cette lettre, il faut indiquer vos noms, prénoms et adresse, les faits en précisant le lieu de l'infraction, les noms et adresse des témoins éventuels. Vous avez intérêt à joindre toutes les preuves que vous possédez. N'envoyez que les photocopies des documents.

Que va-t-il se passer après la plainte ?

Le procureur de la République peut procéder au classement sans suite de l'affaire.

Il peut décider également d'exercer des poursuites en convoquant directement l'auteur des faits devant le Tribunal de Police ; vous pourrez alors vous porter partie civile à l'audience pour demander des dommages et intérêts.

Les condamnations

Les auteurs de bruit seront condamnés à payer une contravention de 3ème classe pouvant atteindre 450 €.

En plus de l'amende, le fauteur pourra être condamné à payer tout ou partie des dommages-intérêts que vous avez demandés.

Comment agir devant le tribunal civil ?

Selon la nature des bruits et l'objectif visé, il existe deux sortes de tribunaux :

- le Tribunal d'Instance compétent pour les litiges dont les dommages-intérêts sont inférieurs à 10 000 € ;
- le Tribunal de Grande Instance compétent pour des litiges dont les dommages-intérêts sont supérieurs à 10 000 € et pour imposer des travaux au fauteur de bruit.

Le Tribunal d'Instance

Il se trouve au chef-lieu de l'arrondissement. Demandez son adresse à la mairie.

On peut recourir à une procédure de conciliation qui évite de passer devant le tribunal. Il suffit de déposer une demande au greffe soit oralement, soit par simple lettre.

Le greffier vous convoquera ainsi que le fauteur de bruit. Il faut être présent au début de l'audience, à l'appel des personnes convoquées.

Si la conciliation réussit, le juge dresse un procès-verbal de l'accord. S'il n'est pas respecté, vous pouvez demander à un huissier de faire exécuter la décision.

Si la conciliation échoue, il faut vous adresser à un huissier qui fera fixer par le tribunal une date d'audience. Il en informera votre adversaire par une assignation à toutes fins. C'est vous qui devrez avancer les frais de son intervention.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais il est préférable de se faire défendre par quelqu'un dont c'est le métier. Le juge peut tenter une nouvelle conciliation, ordonner une expertise. En principe, c'est vous qui devrez avancer les frais d'expertise.

En cas de délibéré, c'est à dire si le juge se réserve un délai de réflexion avant de trancher, vous serez informé de la date de décision. C'est à vous de demander ce jour-là au greffe, le contenu du jugement.

Le Tribunal de Grande Instance

Il se trouve au chef-lieu de département ou d'arrondissement. Se renseigner à la mairie.

Il faut se faire représenter par un avocat.

Si une connaissance objective des niveaux de bruit est nécessaire, il convient d'assigner le fauteur de bruit devant le juge des référés du TGI afin d'obtenir la désignation d'un expert.

Les frais d'expertise sont à votre charge.

Les décisions des tribunaux

Si vous gagnez votre procès, les frais d'avocat restent à votre charge. Cependant, vous pouvez demander au juge que ces honoraires soient partiellement à la charge de votre adversaire en vous référant à l'article 700 du code de procédure civile. Les frais d'expertise et d'huissier vous seront remboursés par votre adversaire.

Si votre adversaire n'exécute pas le jugement, envoyez-lui une signification par huissier, il devra vous rembourser cette intervention ultérieurement.

Si vous perdez, tous les frais engagés restent à votre charge. De plus, le juge peut vous condamner à une amende pour procédure abusive.

Comment agir devant le Tribunal Administratif ?

C'est un tribunal interdépartemental, compétent pour les litiges qui opposent une personne privée à l'administration.

Deux types de recours sont possibles :

- l'annulation d'une décision administrative,
- le recours en réparation (recours de plein contentieux).

L'annulation d'une décision administrative

La plupart du temps, les décisions contestées sont des arrêtés municipaux ou préfectoraux. Celles-ci doivent être attaquées au plus tard dans les deux mois de leur publication.

Le recours en réparation

Lorsqu'on ne conteste pas une décision administrative, par exemple, si le maire est le fauteur de bruit : vous devez d'abord adresser une réclamation à l'administration. Si vous demandez des dommages-intérêts, ceux-ci doivent être chiffrés.

Si l'administration ne répond pas au bout de 4 mois, son silence vaut décision implicite de rejet que vous devez attaquer dans les deux mois qui suivent.

La saisie du tribunal

Adressez au président du tribunal un courrier simple expliquant les faits et joignez, si elle existe, la photocopie de la décision que vous contestez.

Le tribunal va adresser un dossier à l'administration concernée afin qu'elle constitue un mémoire en défense qui vous sera communiqué.

Le juge convoquera les deux parties à l'audience. Un avocat n'est pas obligatoire, sauf pour les actions contre l'État.

Les décisions du tribunal

Le juge pourra annuler la décision mais ne pourra pas en prendre une autre à la place de l'administration (sauf dans le cas des installations classées).

Il peut condamner le maire ou le préfet à verser des dommages-intérêts.

Si le juge ne condamne pas l'administration, vous pouvez faire appel auprès des cours administratives d'appel dans un délai de 2 mois.

Adresses utiles

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Mission du bruit et des agents physiques
1 place Carpeaux
92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex
Tél. : 01 40 81 21 22

Association AntiBruit de Voisinage (AABV)

Présidente : Anne Lahaye
Secrétariat : 125, Chemin des Pinette
13880 VELAUX
www.aabv.fr

Association pour la prévention et l'action des bruits excessifs (APABE)

6, rue de la Chapelle
62850 ESCOEUILLES
Tél. : 03 21 32 63 99

Consommation Logement Cadre de vie (CLCV)

29 Rue Alphonse Bertillon
75015 PARIS
Tél. : 01 75 43 37 70
www.clcv.org

CICF-GIAC

Groupement des ingénieurs acousticiens
4, avenue du recteur Poincaré
75016 PARIS
Tél. : 01 44 30 49 43

Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIdB)

12/14, rue Jules Bourdais
75017 PARIS
Tél. : 01 47 64 64 64
Fax : 01 47 64 64 63
www.bruit.fr